

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. 20 FEV. 1978REGLEMENT no 2504

Modifiant le règlement no 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 du dit chapitre;

ATTENDU qu'un nouveau Code du bâtiment pour le Québec est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1976, jour de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec;

ATTENDU que ce Code du bâtiment s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, y compris le territoire visé par le règlement no 2272;

ATTENDU que l'article 8.1 du règlement no 2272 stipule que le Code national du bâtiment s'applique au territoire visé par le règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier cette disposition afin d'intégrer le Code du bâtiment au règlement no 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le district Neufchâtel, au nord du boulevard Chauveau, à la sortie du boulevard Henri IV, d'autoriser les commerces d'accommodation et les projets communautaires, puisqu'un projet de développement résidentiel est prévu à proximité;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 6125-C-31 et de modifier le plan no 74-012B de l'annexe A du règlement no 2272;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1. L'article 8.1 du règlement no 2272 "concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est remplacé par le suivant:

" 8.1 - CODES DE CONSTRUCTION

Toutes les dispositions du Code du bâtiment du Québec et du Code national de prévention d'incendie, Canada, 1975, numéro N.R.C.C. H.O. 14987, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, en font partie et s'appliquent à tous les bâtiments, y compris ceux qui ne sont pas des bâtiments au sens du Code du bâtiment du Québec.

Font exception à cette règle les dispositions du Code du bâtiment du Québec concernant la construction des solages et fondations, ceux-ci devant être construits de matériaux monolithiques d'au moins 25 cm d'épaisseur. ";

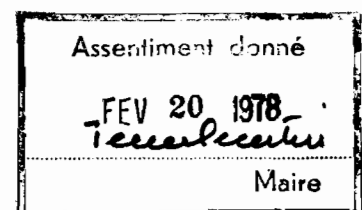
2. A) Le dit règlement no 2272 est modifié en créant la zone 6125-C-31 à même la zone 603-A-03 qui est réduite d'autant, et en autorisant à l'intérieur de cette nouvelle zone les usages Industrie I, Commerce I, Institution II et Récréation II, le tout tel qu'il appert du plan no 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 11 janvier 1978, joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

B) L'annexe A du dit règlement no 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan no 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 23 septembre 1977, par le nouveau plan no 74-012B du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 11 janvier 1978, joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 25 janvier 1978.

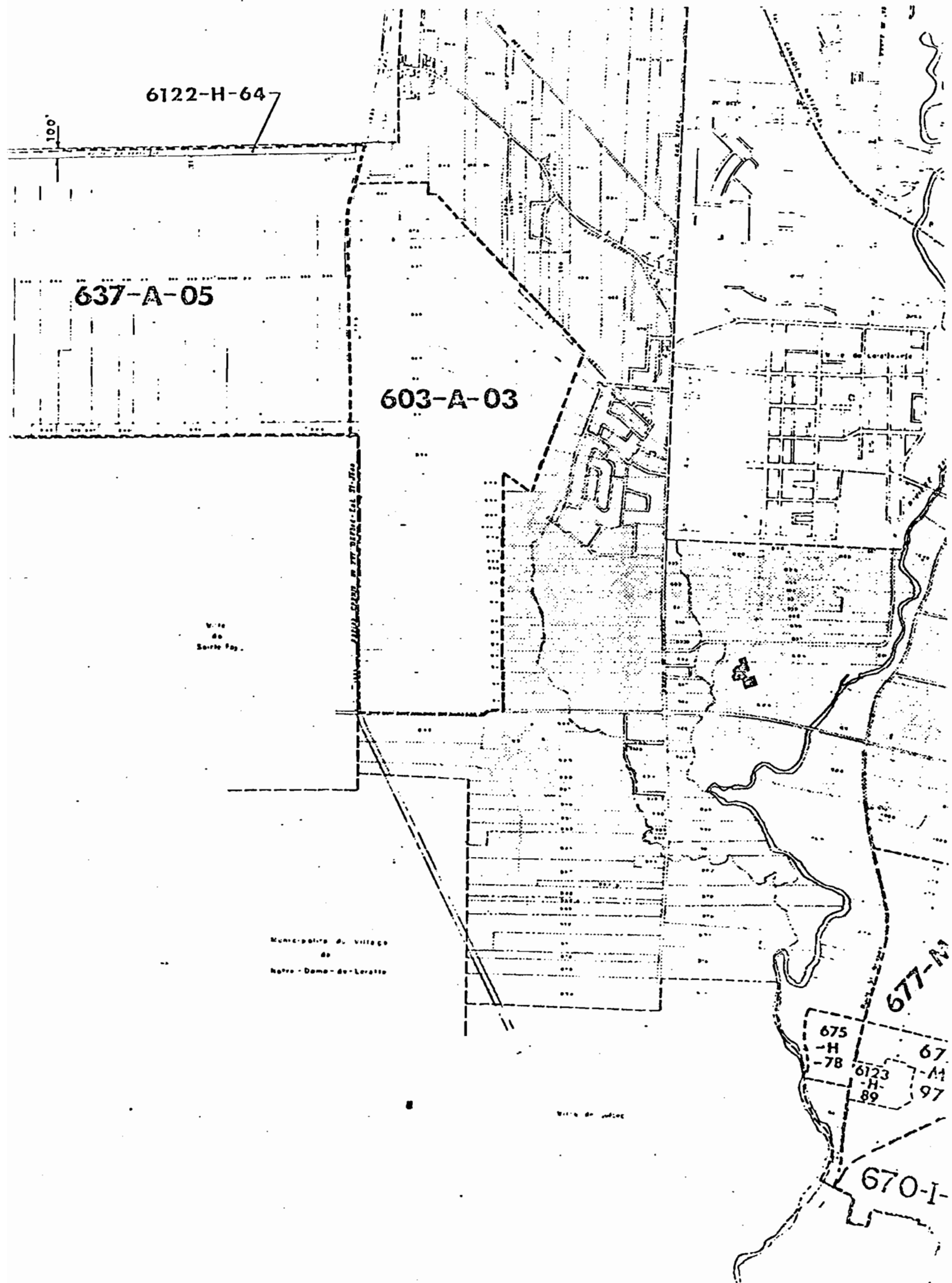
Brochu Roy Buist & Boutin
BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN



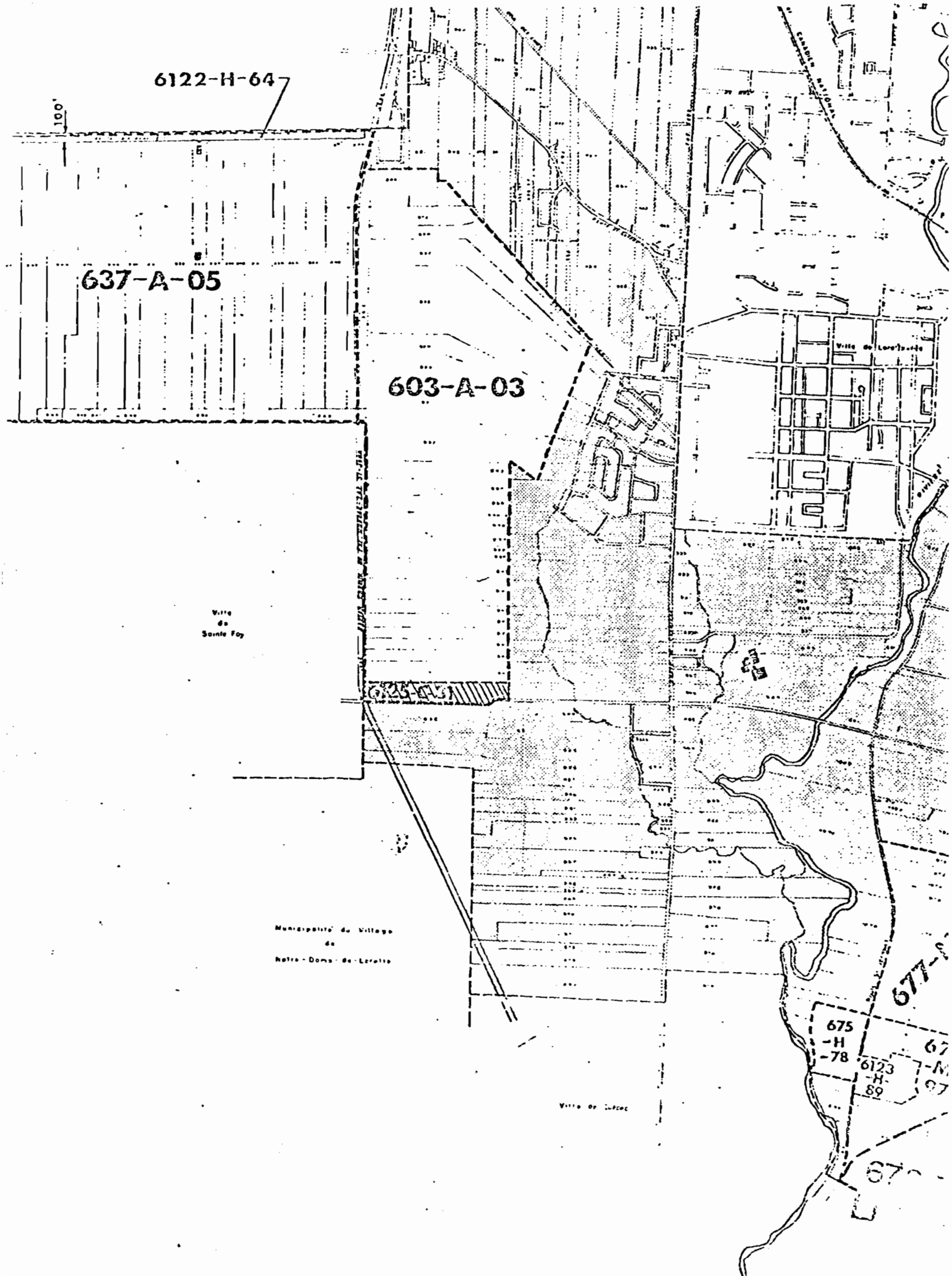
A N N E X E 1 -

Règlement no 2504 -

ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSE



québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes
donné,

à une séance du

conseil municipal de

la ville de Québec,

le 6 février 1978.

Les règlements

suivants ont été lus

pour la première fois:

N^o 2504 — Modifiant le

règlement numéro

concernant l'urbanisme

dans les districts Les

Cap, Neufchâtel, Duber-

ger et Charlesbourg

Ouest.

Qu'il peut être

connaissance des

règlements au bureau

du soussigné du

les heures de bureau

QUÉBEC, ce 7 février

1978.

Le greffier de la ville

Pierre P. Côté, C.A.

REGLEMENT NUMERO 2504

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour but de créer une nouvelle zone dans le district Neufchâtel, au nord du boulevard Chauveau, à la sortie du boulevard Henri IV. Il sera permis dans cette nouvelle zone d'exercer les usages de commerces d'accommodation ainsi que les usages institutionnels et de récréation qui accompagneront un projet de développement résidentiel qui est prévu à proximité.

Le règlement a également pour but de modifier l'article 8.1 du règlement no 2272, de façon à appliquer dans les districts annexés le Code du bâtiment du Québec au lieu du Code national du bâtiment.